

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1961

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE :** Inauguration du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 97. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France 1<sup>o</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2<sup>o</sup> de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 3<sup>o</sup> de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 (du 29 mai 1961), p. 97.

**LÉGISLATION :** Japon. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), deuxième partie, p. 98.

**JURISPRUDENCE :** Turquie. Marques de fabrique. Conventions internationales. Arrangement de Madrid. Dépôt international valable en Turquie. Contrefaçon («Peiromax» et «Peiromarka») (Istanbul, Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 6<sup>e</sup> Chambre commerciale, 23 décembre 1959), p. 105.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Problème de l'harmonisation des législations en matière de brevets d'invention. Étude des conditions de la sécurité juridique en matière de brevets d'invention (Albert Colas, Charles Reibel), p. 106.

**CORRESPONDANCE :** Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), deuxième partie, p. 112.

## AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) et de l'Arrangement de Lisbonne avec son Règlement d'exécution en français avec traduction allemande, en français avec traduction italienne, ou en français avec traduction anglaise. La publication de ces textes dans d'autres langues est prévue.

Ces éditions, au prix de 15.— francs suisses chacune, peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 32, chemin des Colombettes, à Genève. Elles seront expédiées, franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux I 5000).

## Union internationale

### Inauguration

du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a été inauguré le 17 mai 1961. Un rapport circonstancié sera publié ultérieurement.

## Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France 1<sup>o</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2<sup>o</sup> de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 3<sup>o</sup> de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958

(Du 29 mai 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 mai 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par vote du 22 mars 1961, reçue le 24 du même mois, l'Ambassade de France à

Berne a fait parvenir au Département l'instrument de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- 3° Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Dans sa note d'accompagnement, l'Ambassade de France a donné notamment les indications suivantes:

«Au nom du Gouvernement Français, l'Ambassade précise, en se référant à l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'article 5, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, et l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement de Lisbonne, que les actes faisant l'objet de l'instrument de ratification précité sont applicables à tous les territoires de la République Française (Départements métropolitains, Départements algériens, Départements sahariens, Départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique, de la Réunion et Territoires d'outre-mer).»

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

## Législation

### JAPON

#### Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Deuxième partie)<sup>1)</sup>

#### Article 43

(1) Toute personne désirant bénéficier du droit de priorité, en ce qui concerne une demande de brevet, conformément aux dispositions de l'article 4 D. 1 de la Convention d'Union, devra présenter, à cet effet, un document indiquant le nom du pays partie à la Convention auquel une demande initiale a été adressée, ou est reconnue comme ayant été adressée conformément aux dispositions du point A. 2 dudit article, ainsi que la date de cette demande, et elle enverra ce document au Directeur général du Bureau des brevets en même temps que la demande de brevet.

(2) Une personne qui bénéficie du droit de priorité en vertu du paragraphe précédent devra présenter un document indiquant la date de la demande, certifiée exacte par le pays partie à la Convention auquel la demande initiale a été adressée, ou est reconnue comme ayant été adressée conformément aux dispositions du point A. 2 de l'article 4 de la

Convention, ainsi que les copies de la description ou des dessins de l'invention, ou toute *Gazette des brevets* ou tout certificat de même teneur, publié ou délivré par le Gouvernement dudit pays, et elle enverra le tout au Directeur général du Bureau des brevets dans un délai de trois mois à compter du jour où a été présentée la demande de brevet.

(3) Dans le cas où la personne bénéficiant du droit de priorité en vertu du paragraphe (1) néglige de déposer les documents prévus au paragraphe précédent, dans le délai prescrit par ledit paragraphe, la déclaration visant le droit de priorité perdra sa validité.

#### Article 44

(1) Une personne demandant un brevet, s'il s'agit d'un brevet comportant deux ou plusieurs inventions, peut présenter, soit une seule demande, soit deux ou plusieurs demandes.

(2) La subdivision d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas s'effectuer après qu'une décision ou un jugement rendu à la suite d'une action judiciaire sont devenus exécutoires.

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe (1), la nouvelle demande de brevet sera considérée comme ayant été faite au moment de la demande initiale de brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas valable en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article précédent ainsi que de l'article 30, paragraphe (4).

#### Article 45

(1) Une personne demandant un brevet peut convertir une demande de brevet d'addition en une demande de brevet indépendant. Dans ce cas, la demande de brevet indépendant sera considérée comme ayant été faite à la date de la demande de brevet d'addition.

(2) La modification d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas être effectuée après qu'une décision ou un jugement rendu à la suite d'une action judiciaire sont devenus exécutoires.

(3) Une personne demandant un brevet peut convertir une demande de brevet indépendant en une demande de brevet d'addition. Dans ce cas, la demande de brevet d'addition sera considérée comme ayant été faite à la date de la demande de brevet indépendant.

(4) La modification d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas être effectuée après la remise d'une copie de la décision de faire publier une demande, en ce qui concerne cette demande de brevet.

(5) Dans le cas où la modification d'une demande de brevet a été effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (3), la demande initiale de brevet sera considérée comme ayant été retirée.

#### Article 46

(1) Une personne demandant l'enregistrement d'un modèle d'utilité peut convertir cette demande d'enregistrement en une demande de brevet. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable après un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la première

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73.

décision visant le rejet de la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité.

(2) Une personne demandant l'enregistrement d'un dessin peut convertir sa demande d'enregistrement d'un dessin en une demande de brevet. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable après un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la première décision visant le rejet de la demande d'enregistrement d'un dessin.

(3) Dans le cas où la modification d'une demande a été effectuée en vertu des deux paragraphes précédents, la demande de brevet sera considérée comme ayant été faite à la date de la demande d'enregistrement du modèle d'utilité ou de la demande d'enregistrement du dessin.

(4) Dans le cas où la modification d'une demande a été effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (2), la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou la demande d'enregistrement d'un dessin sera considérée comme ayant été retirée.

(5) Le délai fixé par la clause conditionnelle du paragraphe (1) — dans le cas où un délai prévu à l'article 35, paragraphe (1), de la loi n° 123, de 1959, sur les modèles d'utilité a été prolongé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe (1), de la présente loi qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 55, paragraphe (1), de la loi sur les modèles d'utilité — sera considéré comme ayant été prolongé pour la durée de la prolongation susmentionnée, mais non au delà.

(6) Le délai fixé par la clause conditionnelle du paragraphe (2) — dans le cas où un délai prévu à l'article 46, paragraphe (1), de la loi n° 125, de 1959, sur les dessins a été prolongé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe (1), de la présente loi, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 68, paragraphe (1), de la loi sur les dessins — sera considéré comme ayant été prolongé pour la durée de la prolongation susmentionnée, mais non au delà.

### CHAPITRE III

#### Examen

##### Article 47

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets chargera un Examineur d'étudier toute demande de brevet ou toute opposition formulée à ce sujet.

(2) Les attributions de l'Examineur seront fixées par ordonnance du Cabinet.

##### Article 48

Les dispositions de l'article 139, points 1 à 5 inclusivement et point 7 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'Examineur.

##### Article 49

L'Examineur, dans le cas où une demande de brevet rentre dans l'une des rubriques suivantes, prendra une décision de rejet en ce qui concerne cette demande:

- 1° lorsque l'invention faisant l'objet de la demande de brevet n'est pas brevetable en vertu des dispositions des articles 25, 29, 31, 32, 37 ou de l'article 39, paragraphes (1) à (4) inclusivement;

- 2° lorsque l'invention faisant l'objet de la demande de brevet n'est pas brevetable en vertu des dispositions d'un traité;

- 3° lorsque la demande de brevet n'est pas conforme aux conditions prévues dans l'article 36, paragraphes (4) ou (5), ou dans l'article 38;

- 4° lorsque, dans le cas où la personne demandant un brevet n'est pas l'inventeur, elle n'a pas acquis le droit à l'obtention d'un brevet pour l'invention en question.

##### Article 50

L'Examineur, dans le cas où il a l'intention de prendre une décision de rejet, en avisera la personne demandant le brevet et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera l'occasion d'exprimer une opinion par écrit.

##### Article 51

(1) L'Examineur, dans le cas où il estime qu'il n'y a pas de raison de rejeter une demande de brevet, prendra une décision à l'effet de faire publier ladite demande.

(2) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où la décision a été prise de faire publier la demande, publiera cette demande après avoir fait remettre une copie de la décision à la personne demandant le brevet.

(3) La publication d'une demande s'effectuera par la publication, dans la *Gazette des brevets*, des indications suivantes:

- 1° le nom complet ou l'appellation du requérant, son domicile ou sa résidence et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom complet de son représentant;
- 2° le numéro de la demande de brevet et la date de cette demande;
- 3° le nom complet de l'inventeur et son domicile ou sa résidence;
- 4° les éléments figurant dans la description jointe à la demande écrite et la teneur des dessins;
- 5° le numéro de publication de la demande et la date de cette publication;
- 6° les indications nécessaires en sus de celles qui sont énumérées dans chacune des rubriques précédentes.

(4) Le Directeur général du Bureau des brevets autorisera le public à inspecter les documents concernant la demande et les articles connexes pendant une période de deux mois à compter de la date de publication de la demande.

##### Article 52

(1) Dans le cas où la publication de sa demande a été effectuée, la personne demandant un brevet aura le droit exclusif d'exploiter l'invention faisant l'objet de cette demande, dans l'exercice de son activité industrielle ou commerciale.

(2) Le droit de réclamer la restitution de bénéfices illicites ou une indemnité pour un dommage subi, sur la base du droit mentionné dans le paragraphe précédent, ne pourra être exercé que si la création du droit de brevet a été enregistré.

(3) Les dispositions des articles 101 à 106 inclusivement seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où une indemnité est réclamée pour un dommage subi, sur la base du droit mentionné dans le paragraphe (1).

(4) Pour l'application des dispositions de l'article 724 du Code civil (loi n° 39, de 1896) — dans le cas où la personne détenant le droit de réclamer une indemnité pour un dommage subi, sur la base du droit mentionné dans le paragraphe (1), a eu connaissance de l'acte portant atteinte à ses droits et de l'identité de la personne qui a commis cet acte avant l'enregistrement de la création du droit de brevet — les mots « lorsque la partie lésée, ou son représentant légal, ont eu connaissance du dommage subi et de l'identité de la personne qui l'a causé », figurant dans ledit article, seront remplacés par « le jour de l'enregistrement du droit de brevet ».

(5) Si une demande de brevet a été abandonnée, retirée ou invalidée après la publication de la demande, ou si une décision ou un jugement concluant au rejet de la demande de brevet sont devenus exécutoires, le droit de brevet est considéré comme n'ayant pas existé initialement, conformément aux dispositions de l'article 112, paragraphe (4), ou, si un jugement concluant à l'invalidation du brevet, sauf dans le cas mentionné dans la clause conditionnelle de l'article 125, est devenu exécutoire, le droit mentionné dans le paragraphe (1) sera considéré comme n'ayant pas pris effet initialement.

#### Article 53

(1) Dans le cas où une rectification effectuée avant la remise d'une copie d'une décision de faire publier une demande, en ce qui concerne une description ou des dessins joints à la demande écrite, a pour effet de modifier le sens et la teneur de ces derniers, l'Examineur prendra une décision rejetant ladite rectification.

(2) La décision de rejet prise en vertu du paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(3) Dans le cas où il a été conclu au rejet en vertu du paragraphe (1), une décision concernant la demande de brevet (si la décision de rejet en vertu du paragraphe 1 a été prise avant la décision concernant la publication de la demande, ou avant une décision de faire procéder à la publication de la demande, ou avant une décision concluant au refus du brevet) ne sera pas prise avant un délai de trente jours à compter de la date à laquelle une copie de ladite décision de rejet aura été remise.

(4) Dans le cas où la personne demandant un brevet a présenté une nouvelle demande de brevet, en ce qui concerne son invention, après qu'une rectification ait été faite dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la décision de rejet en vertu du paragraphe (1), cette demande de brevet sera considérée comme ayant été faite au moment du dépôt d'une rectification écrite de la procédure en ce qui concerne ladite rectification.

(5) Dans le cas où la nouvelle demande de brevet prévue dans le paragraphe précédent a été présentée, la demande initiale de brevet sera considérée comme ayant été retirée.

(6) Les dispositions des deux derniers paragraphes précédents seront applicables dans la mesure où la personne demandant un brevet aura remis au Directeur général du Bureau des brevets un document indiquant son désir de bénéficier de l'application des dispositions du paragraphe (4) en ce qui concerne la nouvelle demande de brevet prévue dans ledit paragraphe, en même temps que cette demande de brevet.

(7) Dans le cas où le demandeur de brevet a demandé que soit engagée une action judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 122, paragraphe (1), contre une décision de rejet prise en vertu du paragraphe (1), l'Examineur ajournera l'examen de la demande de brevet jusqu'à ce que ladite action ait fait l'objet d'un jugement exécutoire.

#### Article 54

(1) Dans le cas où la rectification effectuée après la remise d'une copie d'une décision de faire publier une demande, en ce qui concerne une description ou des dessins joints à une demande écrite, est considérée comme contraire aux dispositions de l'article 64 avant que la décision n'intervienne, l'Examineur rejettera ladite rectification.

(2) La décision de rejet prise en vertu du paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(3) Aucune contestation ne peut être élevée à l'encontre d'une décision de rejet prise en vertu du paragraphe (1); toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à une action judiciaire demandée dans le cas mentionné à l'article 121, paragraphe (1).

#### Article 55

(1) Dans le cas où une demande a été publiée, une personne quelconque peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cette demande, formuler une opposition auprès du Directeur général du Bureau des brevets.

(2) L'opposition ainsi formulée comprendra un exposé des motifs et l'indication des éléments de preuve nécessaires.

#### Article 56

La personne qui a formulé une opposition ne peut plus, trente jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) de l'article précédent, apporter de modifications aux motifs et aux éléments de preuve contenus dans la déclaration d'opposition.

#### Article 57

L'Examineur, dans le cas où une déclaration d'opposition a été formulée, fera remettre un duplicata de ladite déclaration au demandeur de brevet et lui fournira la possibilité de soumettre, dans un délai raisonnable spécifié par l'Examineur, une réponse écrite.

#### Article 58

(1) L'Examineur prendra une décision au sujet de l'opposition après l'expiration du délai dans lequel une rectification peut être faite en ce qui concerne ladite opposition conformément aux dispositions de l'article 56 et du délai spécifié conformément au paragraphe précédent.

(2) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où une décision mentionnée au paragraphe (1) a été prise, fera remettre une copie de celle-ci à la personne qui a formulé l'opposition.

(4) Aucune contestation ne pourra être élevée à l'encontre d'une décision mentionnée au paragraphe (1).

#### Article 59

Les dispositions des articles 146, 150, 151, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'examen d'une déclaration d'opposition.

#### Article 60

L'Examinateur, après avoir pris la décision mentionnée à l'article 58, paragraphe (1), décidera si un brevet doit être accordé ou refusé à la suite de la demande présentée.

#### Article 61

(1) Dans le cas où, si deux ou plusieurs oppositions ont été formulées, l'Examinateur a décidé de se prononcer pour le rejet d'une demande de brevet, après examen de l'une quelconque de ces oppositions, il ne sera pas nécessaire qu'il prenne la décision mentionnée dans l'article 58, paragraphe (1), en ce qui concerne les autres oppositions ainsi formulées, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

(2) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où il n'est pas nécessaire de prendre la décision mentionnée à l'article 58, paragraphe (1), conformément aux dispositions du paragraphe précédent, fera remettre une copie de la décision de rejet à la partie qui a formulé une opposition à l'égard de la délivrance d'un brevet.

#### Article 62

Dans le cas où aucune opposition n'a été formulée dans le délai prévu à l'article 55, paragraphe (1), l'Examinateur décidera d'accorder le brevet faisant l'objet d'une demande, sauf dans les cas où il a pris une décision de rejet.

#### Article 63

(1) Toute décision sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(2) Dans le cas où une décision a été prise, le Directeur général du Bureau des brevets fera remettre une copie de cette décision au demandeur de brevet.

#### Article 64

(1) Une personne demandant un brevet, si elle a reçu un avis en vertu de l'article 50, ou si une opposition a été formulée après qu'une copie de la décision de faire publier la demande ait été remise, peut procéder à une rectification en ce qui concerne une description ou des dessins joints à la demande écrite, au sujet des éléments indiqués dans les motifs de rejet ou d'opposition ainsi énoncés, mais uniquement dans les délais fixés conformément aux dispositions dudit article,

pour autant que ladite rectification se rapporte à l'un des points suivants:

- 1° restriction de la portée d'application de la demande de brevet;
- 2° rectification d'erreurs de transcription;
- 3° élucidation d'une description imprécise.

(2) Les dispositions de l'article 126, paragraphe (2), et de l'article 126, paragraphe (3), seront applicables, *mutatis mutandis*, respectivement au cas prévu dans la clause conditionnelle du paragraphe précédent et à celui qui est prévu sous le point 1 du même paragraphe.

#### Article 65

(1) Si cela est nécessaire pour un examen, la procédure y relative peut être ajournée jusqu'à ce qu'une décision concernant le brevet devienne exécutoire ou qu'une action judiciaire soit close.

(2) Si cela est nécessaire pour une action, le tribunal peut ajourner ses débats jusqu'à ce qu'une décision concernant le brevet soit devenue exécutoire.

### CHAPITRE IV

#### Brevet

##### Section I. Droit de brevet

#### Article 66

(1) Un droit de brevet prend naissance par enregistrement.

(2) Dans le cas où une taxe de brevet annuelle, s'étendant de la première à la troisième année, en vertu de l'article 107, paragraphe (1), a été versée, ou si ce paiement a été différé ou si l'intéressé en a été exempté, la création d'un droit de brevet sera enregistrée.

(3) Dans le cas où l'enregistrement mentionné au paragraphe précédent a été effectué, le nom ou l'appellation du breveté, son domicile ou sa résidence, le numéro du brevet et la date d'enregistrement de la création seront publiés dans la *Gazette des brevets*.

#### Article 67

(1) La durée d'un droit de brevet expirera quinze ans après le jour de la publication de la demande y afférente; cette durée ne pourra pas être prolongée au delà de vingt ans à compter du jour de la demande de brevet.

(2) Dans le cas où une demande de brevet est considérée comme ayant été faite au moment de la remise d'une rectification écrite de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 40 ou de l'article 53, paragraphe (4) (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 1 [y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1]), la période de vingt ans mentionnée dans la clause conditionnelle du paragraphe précédent sera calculée à partir du jour qui suit celui où a été faite la demande initiale de brevet, nonobstant les dispositions de la clause conditionnelle dudit paragraphe.

(3) Dans le cas où un droit de brevet d'addition est devenu un droit de brevet indépendant conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe (1), la durée de ce droit de brevet indépendant correspondra à la période afférente au droit de brevet initial qui reste à courir.

#### Article 68

Un breveté possédera exclusivement, sur son invention brevetée, un droit d'exploitation dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable en ce qui concerne les limites dans lesquelles une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive possède exclusivement un droit d'exploitation de son invention brevetée dans le cas où elle a créé le droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne son droit de brevet.

#### Article 69

(1) L'effet d'un droit de brevet ne s'étendra pas à l'exploitation d'une invention brevetée à des fins d'expérience ou de recherche.

(2) L'effet d'un droit de brevet ne s'étendra pas aux objets ou articles suivants:

- 1° navires et aéronefs transitant simplement par le Japon, ou machines, agrès, appareils ou autres accessoires qui y sont utilisés;
- 2° articles ou objets existant au Japon au moment où la demande de brevet a été présentée.

#### Article 70

La portée technologique d'une invention brevetée sera fixée sur la base des indications concernant la portée d'application d'une demande de brevet dans la description jointe à une demande écrite.

#### Article 71

(1) En ce qui concerne la portée technologique d'une invention brevetée, des explications interprétatives peuvent être demandées au Bureau des brevets.

(2) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où une demande d'explications prévue au paragraphe précédent a été présentée, désignera trois Examinateurs qui seront chargés de fournir lesdites explications interprétatives.

#### Article 72

Un breveté, une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, ne peut pas exploiter son invention brevetée dans l'exercice de son activité industrielle ou commerciale, si cette invention brevetée utilise une autre invention brevetée, un modèle d'utilité enregistré ou un dessin enregistré, ou l'équivalent, appartenant à une autre personne et ayant fait l'objet d'une demande de brevet antérieurement à la sienne, ou si son droit de brevet porte atteinte au droit d'une autre personne sur un dessin ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement à sa demande de brevet.

#### Article 73

(1) Dans le cas où un droit de brevet se trouve en copropriété, aucun des co-proprétaires ne peut céder sa part, ou créer un droit de nautissement portant sur sa part, sans le consentement de l'autre co-proprétaire.

(2) Dans le cas où un droit de brevet se trouve en copropriété, chaque co-proprétaire peut, sauf disposition contraire prévue par contrat, exploiter l'invention brevetée sans avoir besoin du consentement de l'autre co-proprétaire.

(3) Dans le cas où un droit de brevet se trouve en copropriété, aucun des co-proprétaires ne peut, sauf avec le consentement de l'autre co-proprétaire, créer un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne le droit de brevet ou accorder un droit d'exploitation ordinaire à une autre personne.

#### Article 74

Dans le cas où — si un droit de brevet a été cédé ou est venu à expiration au terme de sa durée — il existe un droit de brevet d'addition en sus du droit de brevet, ce droit de brevet d'addition sera cédé ou viendra à expiration avec ledit droit de brevet.

#### Article 75

(1) Dans le cas où — si un brevet a été invalidé ou si un droit de brevet a pris fin par abandon ou en vertu des dispositions de l'article 112, paragraphe (3) — il existe un droit de brevet d'addition en sus du droit de brevet, ce droit de brevet d'addition deviendra un droit de brevet indépendant lorsqu'un jugement de tribunal concluant à l'invalidation du brevet devient exécutoire, ou lorsqu'il y a renoncement au droit de brevet, ou lorsque la durée prescrite est venue à expiration.

(2) Si, dans le cas du paragraphe précédent, il existe un droit de brevet d'addition afférent à celui qui est devenu un droit de brevet indépendant, ce droit de brevet d'addition deviendra un droit de brevet d'addition s'ajoutant au droit de brevet d'addition qui est devenu un droit de brevet indépendant.

#### Article 76

Un droit de brevet prendra fin dans le cas où personne ne fait valoir son droit à l'accession audit droit dans le délai mentionné à l'article 958 du Code civil.

#### Article 77

(1) Un breveté peut créer un droit d'exploitation exclusive portant sur son droit de brevet.

(2) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive possédera exclusivement un droit d'exploiter l'invention brevetée dans l'exercice de son activité industrielle ou commerciale, dans les limites fixées par l'acte portant création de ce droit.

(3) Un droit d'exploitation exclusive peut être cédé, s'il l'est en même temps que l'entreprise dans laquelle il est exploité, si le consentement du breveté a été obtenu ou dans le cas d'un héritage, ou, d'une manière générale, de toute autre succession.



(4) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive peut créer un droit de nantissement portant sur ledit droit ou accorder son droit d'exploitation à une autre personne, pour autant qu'elle aura obtenu le consentement du breveté.

(5) Les dispositions de l'article 73 seront applicables, *mutatis mutandis*, à un droit d'exploitation exclusive.

#### Article 78

(1) Un breveté peut accorder un droit d'exploitation ordinaire de son brevet à une autre personne.

(2) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire aura le droit d'exploiter une invention brevetée, dans l'exercice de son activité industrielle ou commerciale, conformément aux dispositions de la présente loi ou dans les limites indiquées par l'acte portant création de ce droit.

#### Article 79

Une personne qui exerce, ou qui se prépare à exercer, une activité industrielle ou commerciale constituée par l'exploitation d'une invention, au Japon — au moment de la présentation d'une demande de brevet (si l'on considère que cette demande de brevet a été présentée au moment du dépôt d'une rectification écrite de procédure, conformément aux dispositions de l'article 40 ou de l'article 53, paragraphe 4 [y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 1 (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1)], au moment de la présentation de la demande initiale de brevet ou du dépôt de la rectification écrite de procédure) en inventant pour son propre compte ou en s'inspirant des indications de la personne qui a fait ladite invention, sans avoir connaissance du contenu de ladite invention en ce qui concerne la demande de brevet — possèdera un droit d'exploitation ordinaire d'un droit de brevet, en ce qui concerne ladite demande de brevet, et ce dans les limites de l'invention ainsi exploitée ou aux fins de l'activité d'exploitation que la personne en question se prépare à exercer.

#### Article 80

(1) Une personne appartenant à l'une des catégories indiquées ci-après, et exerçant, ou se préparant à exercer, une activité industrielle ou commerciale constituée par l'exploitation d'une invention ou d'un dispositif, au Japon, sans savoir que le brevet ou l'enregistrement du modèle d'utilité rentre dans l'une des rubriques de l'article 123, paragraphe (1), de la présente loi ou de l'article 37, paragraphe (1), de la loi sur les modèles d'utilité avant l'enregistrement de la demande d'action judiciaire mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), de la présente loi ou à l'article 37, paragraphe (1), de la loi sur les modèles d'utilité, possèdera un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne le droit de brevet en question ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment où ledit brevet ou ledit enregistrement d'un modèle d'utilité a été invalidé, et ce dans les limites de l'invention ou du dispositif ainsi exploités ou aux fins de l'activité d'exploitation que la personne en question se prépare à exercer :

- 1° le titulaire du brevet initial, dans le cas où l'un de deux ou plusieurs brevets portant sur l'invention identique a été invalidé;
- 2° dans le cas où une invention, en ce qui concerne le brevet, et un dispositif, en ce qui concerne l'enregistrement d'un modèle d'utilité, sont identiques, la personne jouissant initialement du droit afférent audit modèle, si l'enregistrement de ce modèle a été invalidé;
- 3° le titulaire initial du brevet, si le brevet a été invalidé et si un brevet portant sur l'invention identique a été accordé à la personne à qui il revenait légitimement;
- 4° la personne jouissant, initialement, du droit afférent au modèle d'utilité, si l'enregistrement dudit modèle a été invalidé et si un brevet a été accordé à la personne à qui il revenait légitimement en ce qui concerne l'invention identique au dispositif;
- 5° dans le cas des quatre points qui précèdent, la personne qui possède un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne un droit de brevet relatif à un brevet ainsi invalidé ou qui possède un droit d'exploitation ordinaire ayant la validité mentionnée à l'article 99, paragraphe (1), en ce qui concerne ledit droit de brevet ou ledit droit d'exploitation exclusive, ou qui possède un droit d'exploitation exclusive se rapportant au droit afférent à un modèle d'utilité, en ce qui concerne l'enregistrement d'un modèle ainsi invalidé, ou qui possède un droit d'exploitation ordinaire ayant la validité mentionnée à l'article 99, paragraphe (1), de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 19, paragraphe (3), de la loi sur les modèles d'utilité, en ce qui concerne ledit droit afférent à un modèle d'utilité ou ledit droit d'exploitation exclusive au moment de l'enregistrement d'une demande d'action judiciaire mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 37, paragraphe (1), de la loi sur les modèles d'utilité.

(2) Le breveté, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, aura droit à une indemnité raisonnable de la part de la personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 81

Dans le cas où — si le droit afférent à ce dessin, en ce qui concerne une demande d'enregistrement de ce droit faite à la date, ou avant la date, à laquelle est présentée une demande de brevet, se heurte au droit de brevet en ce qui concerne ladite demande de brevet — la durée du droit afférent à ce dessin est arrivée à expiration, la personne jouissant initialement du droit afférent à ce dessin possèdera un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne ce droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de la venue à expiration de la durée de son droit afférent au dessin, et ce dans les limites de son droit initial sur ce dessin.

#### Article 82

(1) Dans le cas où — si un droit afférent à un dessin, en ce qui concerne une demande d'enregistrement d'un tel droit faite à la date, ou avant la date, à laquelle est présentée une demande de brevet, se heurte au droit de brevet en ce qui

concerne ladite demande de brevet — la durée du droit afférent à ce dessin est arrivée à expiration, la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne le droit afférent à ce dessin ou d'un droit d'exploitation ordinaire ayant l'effet conféré par l'article 99, paragraphe (1), de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 28, paragraphe (3), de la loi sur les dessins, en ce qui concerne le droit afférent au dessin ou le droit d'exploitation exclusive au moment de sa venue à expiration, possédera un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne ce droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de la venue à expiration de la durée du droit afférent à ce dessin, et ce dans les limites du droit initial.

(2) La personne jouissant d'un tel droit de brevet ou du droit d'exploitation exclusive aura droit à une indemnité raisonnable de la part de la personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 83

(1) Dans le cas où l'exploitation d'une invention brevetée n'a pas été convenablement exercée, au Japon, pendant trois années consécutives ou davantage, une personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut demander au breveté, ou à la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive, de conclure un accord lui reconnaissant le droit d'exploitation ordinaire, avec l'approbation du Directeur général du Bureau des brevets.

(2) Dans le cas où l'accord prévu au paragraphe précédent ne peut être réalisé, ou s'il est impossible de procéder à une consultation réciproque, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut demander au Directeur général du Bureau des brevets de prendre une décision réglementaire (*saitei*) à ce sujet.

#### Article 84

Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où il lui est demandé de prendre une décision mentionnée au paragraphe (2) du précédent article, fera remettre un duplicata de cette demande écrite au breveté, à la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive ou à toute autre personne jouissant d'un droit enregistré concernant ce brevet, et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera la possibilité de soumettre une réponse écrite.

#### Article 85

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où il a l'intention de prendre une décision réglementaire, comme l'indique l'article 83, paragraphe (2), demandera l'avis du Conseil d'exploitation des inventions brevetées.

(2) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où il existe des motifs dûment fondés pour qu'une invention n'ait pas été convenablement exploitée, peut ne pas prendre de décision visant la création d'un droit d'exploitation ordinaire.

#### Article 86

(1) Une décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(2) Une décision visant la création d'un droit d'exploitation ordinaire devra énoncer les points suivants:

- 1° les limites dans lesquelles est créé un droit d'exploitation ordinaire;
- 2° le montant de l'indemnité et le mode de paiement de celle-ci, ainsi que la date de paiement.

#### Article 87

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où il a pris une décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), fera remettre une copie de cette décision aux parties et à la personne, autre que les parties, qui jouit d'un droit enregistré en ce qui concerne le brevet.

(2) Dans le cas où une copie de la décision visant la création d'un droit d'exploitation ordinaire a été remise aux parties conformément aux dispositions du paragraphe précédent, il sera considéré qu'un accord a été réalisé entre les parties conformément à ladite décision.

#### Article 88

La personne qui doit verser l'indemnité mentionnée à l'article 86, point 2, du paragraphe (2), déposera le montant de ladite indemnité dans les cas suivants:

- 1° lorsque la personne à qui est destinée cette indemnité a refusé de la recevoir, ou n'est pas en mesure de la recevoir;
- 2° lorsqu'une action mentionnée à l'article 183, paragraphe (1), a été demandée au sujet de cette indemnité;
- 3° lorsqu'un droit de nantissement dont l'objet est le droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive a été créé; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où une autorisation a été obtenue du gagiste.

#### Article 89

Dans le cas où une personne désirent bénéficier de la création d'un droit d'exploitation ordinaire manque à verser ou à déposer le montant de l'indemnité (le premier acompte si l'indemnité doit être versée à des intervalles réguliers fixés à l'avance ou par acomptes) dans le délai prévu à cet effet par la décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), la décision visant la création d'un droit d'exploitation ordinaire perdra ses effets.

#### Article 90

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où la personne mise au bénéfice de la création d'un droit d'exploitation ordinaire conformément à une décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), manque à exploiter convenablement l'invention brevetée, peut annuler sa décision, d'office ou sur la demande d'une personne intéressée à la question.

(2) Les dispositions de l'article 84, de l'article 85, de l'article 86, paragraphe (1), et de l'article 87, paragraphe (1), seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas mentionné au paragraphe précédent.

#### Article 91

Dans le cas où l'annulation de la décision a été effectuée en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, le droit d'exploitation ordinaire prendra fin en conséquence.



## Article 92

(1) Un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut, si l'invention brevetée rentre dans le cas prévu à l'article 72, demander que soit conclu un accord conférant un droit d'exploitation ordinaire pour l'exploitation de ladite invention brevetée, ou un droit d'exploitation ordinaire pour le droit afférent à un modèle d'utilité ou pour le droit afférent à un dessin, à une autre personne, comme le mentionne ledit article, avec l'approbation du Directeur général du Bureau des brevets.

(2) Dans le cas où aucun accord ne peut être réalisé, ou s'il est impossible de procéder à une consultation réciproque, comme il est mentionné dans le paragraphe précédent, le breveté, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut demander au Directeur général du Bureau des brevets de prendre une décision réglementaire sur ce point.

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Directeur général du Bureau des brevets, si la création de ce droit d'exploitation ordinaire risque de nuire indûment aux intérêts d'une autre personne mentionnée dans l'article 72, peut ne pas prendre de décision en faveur de la création d'un tel droit d'exploitation ordinaire.

(4) Les dispositions de l'article 84, de l'article 85, paragraphe (1), et des articles 86 et suivants jusqu'à l'article qui précède, inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, à la décision mentionnée dans le paragraphe précédent.

(A suivre)

## Jurisprudence

### TURQUIE

Marques de fabrique. Conventions internationales. Arrangement de Madrid. Dépôt international valable en Turquie. Contrefaçon («Petromax» et «Petromarka»).

(Istanbul, Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 6<sup>e</sup> Chambre commerciale, 23 décembre 1959. — Société allemande dite Graetz contre Société turque Porsemay) <sup>1)</sup>

*Bien que la Turquie ait dénoncé l'Arrangement de Madrid, les dépôts internationaux antérieurs au 10 septembre 1956 continuent d'y être protégés.*

*La marque «Petromax», déposée le 10 mars 1954, sera donc valable en Turquie jusqu'en 1974 en vertu de son enregistrement international.*

*Les marques «Petromax» et «Petromarka» sont susceptibles de prêter à confusion. La seconde doit donc disparaître (interdiction d'emploi et radiation de son dépôt).*

#### Objet du litige

Le conseil de la partie demanderesse expose que la société sa cliente, domiciliée en Allemagne, avait créé la marque «Petromax» pour distinguer des appareils et instruments

d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, lanternes, réchauds et leurs accessoires (et en particulier des lampes à incandescence, mèches et manchons) et qu'elle l'avait fait enregistrer dans son pays d'origine, ainsi que depuis 1924 auprès du Bureau international, et que, partant, cet enregistrement, en conformité avec les dispositions de la loi n° 1619, lui assurait protection en Turquie; que la date du dernier enregistrement de la demanderesse auprès du Bureau international étant le 10 mars 1954, il jouissait de la protection jusqu'au mois de mars 1974 en Turquie, et qu'en outre la société sa cliente avait fait enregistrer en Turquie, sous quatre numéros différents, la marque «Petromax»; que les produits portant la marque «Petromax» avaient été importés et mis en vente en Turquie; que la partie défenderesse avait choisi la marque «Petromarka», ressemblant à la marque «Petromax» et qu'elle l'avait fait enregistrer auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce sous le numéro 13647; qu'elle l'avait apposée sur un lot de marchandises qu'elle avait mis en vente; que les démarches faites auprès de la partie défenderesse pour l'amener à une radiation à l'amiable de l'enregistrement n'avaient pas abouti; qu'une procédure de constat des preuves ayant été ordonnée par le Premier Tribunal de commerce, un parère d'expertise avait été déposé; que celui-ci concluait à la possibilité de confusion entre les dénominations, étant donné leur similitude; le conseil de la demanderesse demandait donc que défense soit faite à la partie défenderesse de faire usage de la marque «Petromarka», reconnue comme pouvant prêter à confusion avec la marque «Petromax» de sa cliente; que l'enregistrement obtenu auprès du Ministère de l'Industrie sous le numéro 13647 soit annulé et radié des registres; que le jugement à prononcer soit publié aux frais de la partie défenderesse dans trois journaux différents, dont l'un à Istanbul, l'autre à Ankara et le troisième enfin à Izmir; que la partie défenderesse soit tenue des frais et dépens de l'action ainsi que des honoraires d'avocat, à être alloués par la Cour.

#### Réplique du conseil de la défense

Que le domicile de la firme demanderesse se trouvant à l'étranger, celle-ci devait, avant tout, verser une caution; que, d'autre part, l'action ayant pour objet un acte illicite, le délai d'un an s'était écoulé depuis la connaissance qu'avait eue la demanderesse de cet acte illicite; qu'il y avait donc prescription; que sa cliente avait fait enregistrer en 1952 sous le numéro 13547 la marque «Petromarka» et que cet enregistrement était antérieur à celui de la firme demanderesse; que sa cliente, sans s'inspirer de la marque de la partie demanderesse avait choisi une marque pour lampes à incandescence fonctionnant au pétrole; que, partant, la partie demanderesse devait être déboutée de ses moyens et chargée des frais et dépens de l'action et des honoraires d'avocat.

#### Jugement

Au cours de la procédure contradictoire et ouverte en présence des conseils des parties, le conseil de la partie demanderesse a fait verser au dossier les pièces du constat auquel il se référait, ainsi que les certificats d'enregistrement turcs. Il a déclaré que les exceptions dilatoires du conseil de

<sup>1)</sup> Communication de M<sup>e</sup> Elem D. Deris, avocat à Istanbul, à la rédaction de la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*; voir cette revue, 1961, p. 41.

la partie défenderesse n'ayant pas été soulevées dans le délai imparti par la loi, elles ne devaient pas être considérées.

Quoique le pourvoi introductif d'instance ait été signifié à la partie défenderesse le 10 avril 1958, elle ne souleva les exceptions dilatoires que par son mémoire du 16 juin 1958; le délai imparti par la loi n'ayant pas été respecté, l'opposition interjetée par la partie défenderesse a été rejetée; en outre, vu la nature de l'action en cours et la continuité de l'acte illicite, il ne peut être question de prescription et, en conséquence, l'opposition interjetée par la partie défenderesse, sur ce point, doit être rejetée.

Le conseil de la partie défenderesse prétendit que les enregistrements turcs de la marque «Petromax» de la partie demanderesse se rapportaient à des manchons de gaz d'éclairage et à des tissages de filés y relatifs, tandis que, dans le certificat d'enregistrement de la marque «Petromarka» de sa cliente, il était précisé que cette marque devait distinguer des lampes à incandescence, des réchauds à pétrole (à mèche ou à pression); qu'en conséquence, les champs d'application des deux marques étaient différents; que, par ailleurs, sa cliente n'avait pas mis en vente quelque marchandise que ce soit sous cette marque; que la marque de la partie demanderesse n'ayant aucune relation ni par la forme, ni par le sens, ni encore par les mots avec la marque de sa cliente, l'action introduite devait être rejetée.

Des pièces versées par le conseil de la partie demanderesse lors de la procédure de constat, il ressort que la marque «Petromax» a été enregistrée pour la première fois auprès du Bureau international en date du 13 novembre 1924, que la demanderesse a encore obtenu quatre autres enregistrements internationaux le 28 mars 1934, sous le n° 85 815, le 31 janvier 1945 sous le n° 121 284, le 10 mars 1954 sous le n° 175 418 et qu'enfin elle a fait enregistrer la même marque en Turquie le 14 janvier 1953.

L'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques, de 1891, est entré en vigueur en Turquie en 1930 par la loi n° 1619. Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de cet Arrangement disposent que les marques enregistrées auprès du Bureau international seront protégées dans tous les États de l'Arrangement, et quoique le Gouvernement de la République de Turquie ait dénoncé l'Arrangement de Madrid par le décret n° 5215, les conséquences juridiques de cette dénonciation ont été déterminées par le décret n° 8446, du 19 janvier 1957.

En conséquence, tous les enregistrements opérés jusqu'au 10 septembre 1956 seront protégés en ce pays jusqu'à la fin de leur durée d'enregistrement international. Si donc l'on considère les pièces auxquelles se réfère le conseil de la partie demanderesse, on peut constater que le dernier enregistrement auprès du Bureau international étant du 10 mars 1954, sa durée d'enregistrement continuera jusqu'en 1974 et, par tant, la marque ainsi enregistrée devra être protégée en Turquie jusqu'à la date susmentionnée. Par conséquent, il n'est pas possible d'accepter les moyens de défense du conseil de la partie défenderesse relative à l'antériorité de leur marque.

La possibilité de confusion entre les dénominations «Petromax» et «Petromarka» a été déterminée par le parère d'expertise rédigé lors de la procédure de constat et les opposi-

tions du conseil de la défenderesse à ce parère, en égard aux motifs exprimés dans ledit instrument, n'ont pas été considérées comme recevables.

Le fait que la défenderesse ne fasse pas actuellement usage de la marque qu'elle a enregistrée n'a pas été considéré par le tribunal comme pouvant avoir quelque interférence avec le cas en litige. Il ressort que l'enregistrement obtenu par la défenderesse, qui prête à confusion avec la marque, porte atteinte aux droits de la partie demanderesse.

Quoique le conseil de la partie défenderesse ait invoqué la différence entre les produits, les certificats d'enregistrement des deux marques indiquent qu'il en sera fait usage pour différentes sortes de lampes et leurs accessoires. Ces arguments de la défense n'ont point été considérés comme déterminants.

En considération de cet état des faits, il a été jugé qu'il est fait défense à la partie défenderesse de faire usage de la marque «Petromarka», enregistrée sous le n° 13 647 auprès du Ministère de l'Industrie; qu'est ordonnée la radiation de l'enregistrement obtenu; qu'il est ordonné que la radiation de la dite marque soit publiée à la charge de la partie défenderesse, dans trois journaux publiés l'un à Istanbul, l'autre à Ankara et le dernier à Izmir; que la partie défenderesse soit tenue responsable des frais et dépens de l'action ainsi que des honoraires d'avocat.

---

## Etudes générales

---

### Problème de l'harmonisation des législations en matière de brevets d'invention

#### Etude des conditions de la sécurité juridique en matière de brevets d'invention













---

ALBERT COLAS  
Ingénieur-conseil  
en propriété industrielle

CHARLES REIBEL  
Avocat à la Cour de Paris  
Ancien Ministre

---

## Correspondance

**Lettre d'Autriche**  
*(Deuxième partie) \**

















